

EPREUVE DE CULTURE JURIDIQUE GENERALE

Décembre 2016

Au cours du printemps de l'année 2011, la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois PXR-Union Sàrl, établie à Pétange, a contacté la société Demotech S.A. établie à Lamadelaine, localité voisin.

PXR-Union Sàrl a proposé d'acheter un terrain constructible appartenant à Demotech S.A., référencé comme F-4bis dans la zone industrielle et commerciale dite *Pôle Européen de Développement*.

A toutes fins utiles, il est précisé que le terrain se situe entièrement du côté luxembourgeois de ladite zone industrielle. Par ailleurs, aucune norme n'interdit d'y ériger un immeuble administratif.

Ce terrain a pour la société PXR-Union Sàrl un intérêt stratégique, étant donné qu'il est situé entre son lieu de production existant et l'accès à l'autoroute. PXR-Union Sàrl envisage d'y installer un immeuble de bureaux pour y transférer son siège décisionnel.

Après une longue réflexion, Demotech S.A. a décidé qu'elle ne souhaitait pas vendre ce terrain.

Néanmoins, elle a chargé un cabinet d'avocats de vérifier quelles étaient les possibilités juridiques permettant d'assurer à PXR-Union Sàrl la jouissance dudit terrain, sans cependant que la propriété n'en soit transférée.

Maître Jacques Monto, dans un avis juridique plus que succinct, a suggéré au conseil d'administration de Demotech S.A. de proposer à PXR-Union Sàrl de lui concéder un droit de superficie portant sur le terrain concerné. Cette proposition a été acceptée avec enthousiasme par PXR-Union Sàrl.

Après qu'un état des lieux détaillé et contradictoire a été réalisé par les parties, l'acte de concession a été signé le 24 octobre 2011 pardevant le notaire Jacques MICHELS, entre Demotech S.A., dûment représentée par deux de ses administrateurs d'une part et PXR-Union Sàrl, représentée par son gérant unique d'autre part.

Il précise notamment que le droit de superficie est concédé à PXR-Union Sàrl pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte.

Une indemnité annuelle de 750.-€ est convenue pour toute la durée du contrat, ainsi qu'une indemnité unique de 125.000.-€ payable à la signature de l'acte.

L'acte du notaire MICHELS précise par ailleurs qu'en contrepartie du droit de superficie, PXR-Union Sàrl s'engage à construire endéans les 2 ans à compter de sa prise d'effet un bâtiment administratif d'une superficie de quelque 500m², conforme aux plans annexés.

L'acte prévoit encore que le bâtiment reviendra en pleine propriété à Demotech S.A. à l'expiration du droit de superficie.

Une première autorisation de bâtir a été délivrée à PXR-Union Sàrl le 1^{er} décembre 2011. Il est précisé qu'elle sera valable jusqu'au 1^{er} décembre 2013.

Par un courrier 13 novembre 2013, PXR-Union Sàrl a sollicité une prorogation de deux ans de l'autorisation de bâtir, exposant que son dossier de financement du bâtiment autorisé n'avait pas pu être bouclé en temps utile. Une copie de ce courrier a été adressée à Demotech S.A., qui n'a pas réagi.

Le 28 novembre 2013, l'administration communale a informé PXR-Union Sàrl que son autorisation de bâtir était exceptionnellement prorogée jusqu'au 1^{er} décembre 2014. PXR-Union Sàrl a continué une copie de l'autorisation prorogée à Demotech S.A. qui s'est contentée d'en accuser réception.

Jamais les travaux n'ont commencé, le nouveau gérant de PXR-Union Sàrl ayant décidé de garder les bureaux précédemment pris en location.

Le 20 octobre 2016, le conseil d'administration de Demotech S.A. a écrit à PXR-Union Sàrl pour se plaindre de l'absence totale de tous travaux, constater la résolution de l'accord aux torts exclusifs de PXR-Union Sàrl et exiger la restitution immédiate du terrain.

Maître Antoine Ratz, l'avocat de PXR-Union Sàrl, a répondu en précisant que Demotech avait renoncé à agir contre sa mandante, puisqu'elle avait continué à encaisser, sans émettre aucune réserve, l'indemnité annuelle à deux reprises après l'expiration de la dernière autorisation de bâtir.

Il précise que le droit de superficie de sa mandante reste valable, celle-ci ayant payé l'indemnité unique, et indique que PXR-Union sollicitera prochainement une autorisation pour bâtir une station-service sur le terrain visé par l'acte Michels.

Le conseil d'administration de Demotech S.A. sollicite de votre part un avis juridique structuré et détaillée sur :

- la valeur des arguments présentés par Maître Ratz,
- la procédure à introduire pour obtenir le déguerpissement de PXR-Union Sàrl,
- la juridiction compétente *ratione materiae* et *ratione loci*,
- les chances de succès de la procédure.

Questions Examen Avoué session décembre 2016

Droit administratif

1. Un client vous demande votre avis sur plusieurs problèmes se posant dans le cadre d'un marché public.

Le marché objet de la soumission concerne la construction d'un immeuble administratif. Le budget prévu pour ce projet est de 21.000.000.-€. Les 4 offres remises se situent entre 18.000.000.- et 22.000.000.- d'euros.

Le soumissionnaire A ayant remis la meilleure offre n'a pas signé la formule d'engagement, mais seulement la dernière page du bordereau reprenant le prix total de son offre.

L'offre du soumissionnaire B, une société anonyme, a été signée par un directeur, ne justifiant pas d'un mandat pour pouvoir valablement engager la société.

Le dossier de soumission du soumissionnaire C ne contenait pas tous les certificats des administrations fiscales réclamées par le pouvoir adjudicateur. Les informations manquantes n'ont été communiquées que 3 jours après la date butoir fixé dans un courrier de rappel par le pouvoir adjudicateur.

L'offre du soumissionnaire D qui est en tous points conforme aux exigences du cahier des charges est de 22.000.000.-€.

a.) Le pouvoir adjudicateur sollicite votre avis sur le sort à réserver à ces différentes offres. Il veut notamment savoir s'il peut ou s'il doit adjuger le marché et dans l'affirmative à quel soumissionnaire.

Justifiez vos réponses en indiquant notamment les bases légales et/ou réglementaires !

(5,5 points)

b.) Le client craignant un recours d'un des soumissionnaires, il veut encore être renseigné sur l'effet d'une éventuelle requête en obtention d'un effet suspensif auprès du Président du Tribunal administratif.

Justifiez votre réponse en indiquant notamment les bases légales et/ou réglementaires !

(2 points)

2. a.) Un réclamant dont les objections et observations n'ont été suivies ni par le conseil communal dans le cadre de l'approbation du nouveau PAG de la commune de Waldbourg, ni non plus par le ministre de l'Intérieur dans le cadre de l'approbation de cette délibération communale a saisi le Tribunal administratif d'un recours en pleine juridiction.

Le recours daté du 8 août 2015 était expressément dirigé tant contre la délibération communale que contre l'approbation ministérielle de cette dernière.

Le recours n'a pas été signifié à l'Etat et la signification à la commune n'est intervenue qu'en date du 14 octobre 2015.

La commune vient vous consulter pour savoir si ce recours est recevable et pour connaître les éventuels arguments d'irrecevabilité pouvant lui être opposés.

(3 points)

2. b.) La même commune veut encore savoir, indépendamment de la question de la recevabilité du recours, si le fait que le réclamant n'a été entendu dans le cadre de l'enquête publique que par le seul bourgmestre et l'un des échevins pourrait jouer à conséquence pour ce qui concerne la régularité de la procédure.

Justifiez vos réponses en indiquant notamment les bases légales et/ou réglementaires !

(1,5 points)

3. Quelle est la procédure à suivre par un bourgmestre dans le cadre de la délivrance d'une autorisation de construire ?

Dans quelles conditions cette procédure serait-elle différente en matière d'arrêté de fermeture de chantier ?

Quelle serait la procédure à suivre par un bourgmestre dans le cadre du retrait administratif d'une autorisation de construire ?

Justifiez vos réponses en indiquant notamment les bases légales et/ou réglementaires !

(5 points)

4.a.) Quelle est l'incidence du défaut d'un passeport énergétique sur la légalité d'une autorisation de construire pour une maison d'habitation ?

4.b.) Faut-il faire élaborer une étude sur les incidences environnementales (SUP) dans le cadre de l'élaboration d'un PAP ?

Justifiez vos réponses !

(3 points)

QUESTION 1 / 7 points

Monsieur Tony Pammers, de nationalité belge, vient en consultation et vous expose que son épouse, Madame Claire Peters, luxembourgeoise, vient de s'installer au Luxembourg avec les deux enfants communs il y a environ 6 semaines. Le couple s'était connu à Bruxelles où ils vécurent ces dernières années.

L'entente s'est nettement dégradée depuis deux semaines, et il vient d'apprendre que la mère veut absolument inscrire les enfants à une école internationale privée très onéreuse, alors qu'initialement les époux avaient décidé d'inscrire les enfants à l'Ecole Européenne à Luxembourg.

Ils avaient aussi convenu oralement que le père puisse voir les enfants régulièrement chaque fois qu'il venait au Luxembourg, mais Madame Peters vient de lui refuser l'accès à ses enfants.

1. Quelles sont les possibilités pour Monsieur Pammers d'agir ? Indiquez les bases légales, les juridictions compétentes et la loi applicable. 3 points
2. Que conseillerez-vous si le couple n'était pas marié ? 2 points
3. Quid si Monsieur Pammers n'avait pas donné son consentement au déménagement ? 1 point
4. Quelle aurait été la situation si Madame Peters avait déjà introduit une demande en divorce en Belgique sans requérir de mesures accessoires ? 2 points

QUESTION 2 / 3 points

Madame Georgette Thorn, de nationalité française, a un patrimoine important, tant mobilier qu'immobilier, et elle désire organiser sa succession. Elle vit en couple avec Monsieur Pierre-Paul Schleimer au Luxembourg, mais ils ne sont pas mariés. Madame Thorn a un enfant d'une précédente union, mais les relations sont très difficiles, voire inexistantes. Elle vous demande comment faire pour que son compagnon puisse récupérer la plus grande partie de son patrimoine. Evoquez toutes les possibilités.

QUESTION 3 / 3 points

Monsieur Nicolas Mosar vit depuis 15 ans en concubinage avec son compagnon, qui a un enfant de 15 ans d'une précédente union. La mère de cet enfant est décédée à la naissance, et Monsieur Mosar a élevé cet enfant comme le sien et il voudrait savoir quelles sont ses possibilités pour officialiser leur relation père-enfant.

QUESTION 4 / 6 points

Madame Marguit Capus, de nationalité française, vient en consultation vous expliquer qu'elle a épousé en secondes noces M. Paul Beghin, luxembourgeois. Ils vécurent au début de leur mariage à Paris, où Madame Capus développait l'entreprise familiale dont elle avait hérité de son précédent époux.

A la naissance de leurs jumeaux le couple Beghin-Capus s'est installé au Luxembourg, et Madame Capus désire s'informer sur les avantages et inconvénients de la signature d'un contrat de mariage, respectivement d'un testament pour régler sa situation patrimoniale.

Que lui conseillez-vous sachant qu'elle désire s'assurer que son mari reprenne l'entreprise familiale qu'il dirige depuis la naissance des enfants communs ? Motivez votre réponse. 4 points

Est-ce que votre conseil serait le même, si Madame Capus avait eu un enfant d'un premier lit ? 0,5 points

Est-ce que la situation changerait si Monsieur Beghin adoptait l'enfant du premier lit de Madame Capus ? 1 point

Que se passerait-il si Madame venait à décéder avant d'avoir signé un contrat de mariage ? 1,5 point

EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE

Droit pénal session décembre 2016

Dossier A (10 points) :

Le 15 juillet 2016, lors d'une visite au CPL, votre client, Monsieur Daniel DEGHROS, passe avec vous en revue les éléments de l'information judiciaire ouverte contre lui le 8 février 2016, le contenu de son interrogatoire de première comparution du 12 juillet 2016 après son inculpation et le mandat de dépôt décerné par le magistrat instructeur le même jour.

En effet, le mandat d'amener émis par le juge d'instruction lui a été notifié le 11 juillet 2016 à 6h40 heures à son domicile et l'interrogatoire de première comparution du 12 juillet 2016 a débuté à 10:58 heures. Il ressort du billet d'écrou figurant au dossier qu'il a été admis au régime de la détention préventive le 11 juillet 2016 à 18:15 heures.

Il se plaint de ne pas avoir été déféré au juge d'instruction « 24 heures après son incarcération immédiate à la suite de son arrestation dans le cadre du mandat d'amener » et il estime que dans le cadre d'un mandat d'amener, la police judiciaire ayant agi en vertu d'une commission rogatoire décerné par le juge d'instruction, n'a pas qualité pour l'entendre préalablement à son transfert vers la maison de détention. Votre client estime que l'annulation aussi bien de l'audition faite par la police judiciaire, que de l'interrogatoire devant le juge d'instruction, que finalement du mandat de dépôt s'imposent pour violation de ses droits élémentaires et vous charge de le conseiller sur les démarches possibles et sur les chances de succès.

Par la même occasion, il vous remet un courrier officiel du juge d'instruction du 14 juillet 2016 dans lequel celui-ci l'informe qu'il n'entend pas le faire bénéficier du régime B. Votre client ne veut pas accepter pareille décision et vous demande conseil.

Infos utiles :

Le mandat d'amener date du 5 juillet 2016

Mandat d'amener notifié le 11 juillet 2016 à 6h40

(Perquisition et saisie fin 9h50)

Audition auprès de la police a débuté le 11 juillet 2016 à 11h05

Fin de l'audition auprès de la police: 18h00

Billet d'écrou: 18h15

Premier interrogatoire a débuté le 12 juillet 2016 à 10h58

Mandat de dépôt notifié le 12 juillet 2016.

Dossier B (10 points) :

Madame Belle vous remet une citation à prévenu du 16 septembre 2016 devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement composée d'un juge unique.

Le Ministère Public lui reproche d'avoir, auprès de la station-service ZEN, dans une intention frauduleuse, rempli le réservoir de son véhicule de carburants pour un montant total de 323,85.-euros, sans avoir payé le prix, à savoir :

- le 17/01/2014 pour le montant de 64,25euros,
- le 08/02/2014 pour le montant de 29,31 euros,
- le 22/02/2014 pour le montant de 50,84 euros,
- le 30/04/2014 pour le montant de 35,26 euros,
- le 17/05/2014 pour le montant de 28,61euros,
- le 13/06/2014 pour le montant de 49,33 euros,
- le 24/10/2014 pour le montant de 66,25.-euros.

Concours réél

Elle ne conteste pas les faits, mais estime que son acquittement s'impose en vertu de la modification législative intervenue entretemps¹. D'après elle, au regard de l'abrogation du passage consacré à cette infraction sans renvoi formel à une autre infraction et de l'absence de précision dans la loi d'abrogation elle-même, bien que les travaux préparatoires mentionnent qu'ils sont dorénavant à sanctionner sous la qualification de vol, elle ne saurait être condamné.

Veuillez rédiger votre avis juridique.

Infos utiles :

Si le législateur abrogea en 2016 le délit de grivèlerie de carburant, il n'entendit nullement dépénaliser les faits réprimés sous son empire. Il considéra que cette loi spéciale était inutile parce que les faits visés étaient sanctionnés à suffisance, et même de façon beaucoup plus sévère, par la qualification de vol :

« A l'endroit de l'alinéa 2, l'incrimination spécifique de la grivèlerie d'essence est abrogée. Les raisons justifiant cette suppression sont multiples.

L'argument principal est l'évolution qu'a connu la jurisprudence depuis l'introduction de l'incrimination particulière de la grivèlerie d'essence par la loi du 2 juillet 1980 portant modification de l'article 491 du Code pénal (Mémorial A, n° 50, 29 juillet 1980) dans le Code pénal. L'appropriation de carburant dans une station-service, que l'auteur délinquant s'est servi lui-même (cas de figure de la station de libre-

¹ Loi du 17 mars 2016 entrée en vigueur en date du 27 mars 2016.

service) ou s'est fait servir par le pompiste, sans paiement, est désormais assimilée à un vol au sens de l'article 461 et suivants du Code pénal.

Le vol de carburant tombe désormais sous le coup de la loi pénale pour autant que soient établis :

*un élément matériel, à savoir l'appréhension du carburant,
un élément moral, à savoir l'intention frauduleuse, dans le chef de l'auteur, de ne pas procéder au paiement dû du carburant ainsi prélevé. »²*

² Rapport de la Commission juridique, Document parlementaire n° 6641-4, page 4.

DROIT COMMERCIAL ET FINANCIER

Madame Monique Monnerich est directrice juridique de la société anonyme GOLDEN CABLE, qui est établie et a son siège social au 26, avenue du Sud, L-4327 Esch-sur-Alzette, et qui est active dans la consultance informatique.

En cette fin d'année, le département comptable de GOLDEN CABLE vient de contacter Madame Monnerich concernant un certain nombre de factures impayées par des clients de la société.

Madame Monnerich, qui est une excellente spécialiste en droit de l'informatique et des nouvelles technologies, mais qui n'a que de vagues connaissances de droit commercial et financier, souhaite vous consulter à ce sujet.

Elle vous demande à chaque fois de justifier vos réponses et d'indiquer la base légale.

1. La société anonyme de droit luxembourgeois La Petite Tourelle est débitrice envers GOLDEN CABLE d'un montant de 220.000 EUR, suite à un contrat de prestation de services informatiques signé et exécuté fin 2015.

La Petite Tourelle fait actuellement l'objet d'une procédure de redressement judiciaire devant le tribunal de commerce de Paris, suite à un jugement rendu par ce même tribunal en novembre 2016. Madame Monnerich vous interroge si et comment cela est juridiquement possible, s'agissant d'une société de droit luxembourgeois.

Par ailleurs elle a retrouvé dans ses dossiers un modèle de déclaration de créance qu'elle avait utilisé dans le cadre d'une faillite luxembourgeoise en 2010. Elle demande si elle peut réutiliser ce modèle pour produire sa créance en France.

En outre un certain Monsieur Z, qui prétend connaître la matière, lui a parlé d'une procédure dite secondaire qui dans ces cas serait obligatoirement ouverte au Luxembourg. Madame Monnerich demande ce que vous en pensez, et si elle doit attendre l'ouverture de cette procédure secondaire afin de pouvoir produire sa créance.

2. Le docteur Didier Diekirch, médecin généraliste à Clervaux, n'a jamais procédé au paiement d'une facture de 7.000 EUR datant du 12 avril 2005. Il ne l'a jamais contestée non plus. Madame Monnerich souhaite l'assigner en paiement devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale. Elle vous interroge sur les chances de succès d'une telle action.
3. La société anonyme de droit luxembourgeois Citron Jaune a fait l'objet d'une scission au printemps 2016, dont sont issues deux nouvelles sociétés à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, Citron Bleu et Citron Rouge. Plus précisément le projet de scission fut publié au Mémorial C du 6 mai 2016 ; l'assemblée générale des associés de Citron Jaune approuvant le projet de scission eut lieu le 2 juin 2016, de même que la constitution des deux nouvelles sociétés ; les actes notariés y relatifs furent publiés au Recueil électronique

des sociétés et associations (RESA) le 16 juin 2016. Citron Jaune n'a pas payé une facture de 150.000 EUR datant du 15 mars 2016.

Le délai entre la publication du projet de scission et l'approbation paraît assez court à Madame Monnerich. GOLDEN CABLE pourrait-elle contester la scission sur cette base ?

Indépendamment de cela, GOLDEN CABLE pourra-t-elle s'adresser à l'une des deux nouvelles sociétés (et si oui, laquelle), voire à toutes les deux, en vue du règlement de la facture ?

4. La société anonyme Cerise d'Argent a fait l'objet d'une dissolution sans liquidation, par déclaration de son associé unique, Madame Sandrine Sanlesou, en date du 25 novembre 2016. L'acte notarié actant cette dissolution vient d'être publié au RESA du vendredi 9 décembre 2016. Or Cerise d'Argent redevait à GOLDEN CABLE le montant de 75.000 EUR.

Madame Monnerich est inquiète, car d'une part Cerise d'Argent semble ne plus exister suite à sa dissolution, et d'autre part Madame Sandrine Sanlesou, à supposer même que cette dernière soit désormais à considérer comme débitrice, est – à en croire certaines rumeurs – fortement endettée et risque de ne pas pouvoir payer les 75.000 EUR. En plus Madame Monnerich a entendu dire que ce type de dissolution correspond tout au plus à une pratique aux fondements incertains, mais dépourvue de base légale expresse. Quels conseils pouvez-vous donner à Madame Monnerich ?

5. Indépendamment de ce qui précède, Madame Monnerich profite de l'occasion pour vous parler de la modification des statuts de GOLDEN CABLE. Elle a lu l'un ou l'autre bref article de presse sur la loi du 10 août 2016 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et est d'avis qu'il faudrait adapter les statuts en conséquence, pour les conformer à la nouvelle loi. Mais elle a beaucoup d'autres choses à terminer en cette fin d'année, et préférerait donc ne pas devoir procéder à ces modifications dans l'immédiat.

Elle vous demande donc si ces modifications peuvent attendre le début de l'année prochaine, et jusqu'à quelle date au plus tard elles doivent être effectuées. (Madame Monnerich souhaite à ce stade que vous répondiez à sa question précise ; elle n'a pas besoin d'un résumé des dispositions de la nouvelle loi.)

(20 points)

Examen de fin de stage judiciaire

Droit du travail – 14 décembre 2016

Veillez répondre de manière claire et concise aux questions suivantes

1. La société PANOSOLAR S.A. spécialisée dans le développement de projets d'énergies renouvelables, la gestion d'actifs liés aux énergies renouvelables et la consultance dans le domaine de l'Energie solaire occupe 152 salariés. La société dispose au Luxembourg de deux établissements : un situé à Esch-sur-Alzette et l'autre à Clervaux.

Dans le cadre d'une réorganisation interne intervenue en janvier 2013, la société a imposé depuis cette date à Madame IRMA, domiciliée à Longwy en France depuis 20 ans, le changement de son lieu de travail : de Esch-sur-Alzette à Clervaux, alors que son CDI du 14 décembre 2005 prévoit notamment que: « *Les prestations de travail s'effectueront principalement à Esch-sur-Alzette. Le lieu de travail pourra changer en fonction des besoins de l'entreprise* ».

La société pouvait-elle imposer ce changement de lieu de travail à Madame IRMA sachant que le temps de trajet de la salariée a augmenté de 50 minutes et que la distance entre les deux sites est d'environ 80 km ?

Veillez indiquer les cas de figure qui peuvent se présenter et les risques y afférents pour la société en cas de litige.

Est-ce qu'une clause comme celle-ci : « *Le lieu de travail pourra en revanche être transféré à Clervaux en fonction des besoins de l'entreprise* » changerait quelque chose à la situation ? (8 points)

2. La société MEDOL S.A. rencontre depuis 3 ans des difficultés économiques en ce sens que son chiffre d'affaires est en baisse constante suite à la perte de nombreux clients importants. Plus précisément, depuis le mois de septembre 2016, les revenus de la société ne sont plus suffisants pour payer les charges fixes.

Dans ce contexte, la société MEDOL S.A. a pris la décision le 3 octobre 2016 de licencier avec préavis (avec dispense de travail) Monsieur STEPHANE, directeur commercial depuis le 25 août 1996, alors que ce dernier disposait du second salaire le plus élevé de la société (15.000.-EUR brut par mois).

Monsieur STEPHANE estime avoir été licencié abusivement alors qu'un commercial junior aurait été engagé le 2 novembre 2016 aux mêmes conditions mais à un niveau de salaire bien inférieur (2.600.- EUR brut par mois).

Conseilleriez-vous à Monsieur STEPHANE d'agir en licenciement abusif ? (Veillez détailler votre réponse) (4 points)

3. Madame BUCCA a été engagée par la société BONS-PNEUS S.A. en tant que « contrôleur qualité » par contrat de travail à durée indéterminée du 1^{er} juillet 2016 ayant pris effet le même jour, avec une période d'essai de 12 mois. La salariée a travaillé deux mois et depuis le 5 septembre 2016, elle n'a cessé de remettre à la société des certificats médicaux s'enchaînant à chaque fois pour des durées allant de 15 jours à un mois.

Veillez indiquer la date à laquelle la société pourra résilier le contrat à l'essai de Madame BUCCA dans l'hypothèse où cette dernière prolongerait sa maladie jusqu'au terme de la période d'essai ? Quid si la période d'essai était de 7 mois ? (4 points)

4. Veillez indiquer les apports des arrêts de la Cour constitutionnelle du 8 juillet 2016, n°123/16 et 124/16 relatifs à la démission du salarié pour faute grave de l'employeur. (4 points)

BONNE CHANCE !